



ARRÊTÉ N°2025/ **457-B**

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

**REFUS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301925K0017	Pour : Aménagement intérieur d'une cellule vide
Déposée le : 13/05/2025	Enseigne : BESTIES BAKERY
Demandeur : M. Saadi TAOURIRT	Sur un terrain : Z.C Plan de campagne CD6 13480 CABRIES
Demeurant à : 98 Vieille route de la Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU	Cadastré : BV0006

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu la circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22/06/1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;

Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

ARRÊTÉ N°2025/ **457-B**

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

Vu le rapport technique n°SDIS-2025-001862 en date du 01/07/2025 du Chef de Corps et Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la consultation en date du 14/05/2025 de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type N de 5^{ème} catégorie ;

Considérant l'avis défavorable émis par Chef de Corps et Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avis défavorable émis pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant que le dossier de demande est manifestement insuffisant pour justifier la conformité du projet aux réglementations en vigueur, ce qui rend le projet non réalisable en l'état actuel. Ces insuffisances concernent notamment les points suivants :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : Le projet ne démontre pas le respect des exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Il ne justifie pas, au minimum, d'un débit de 60 m³/h, d'une quantité d'eau de 120 m³, d'une durée de 2 heures et d'une distance maximale de 150 mètres pour le point d'eau le plus proche.
- Réaction au feu de la structure : Le dossier ne contient pas les éléments nécessaires pour attester du degré de réaction au feu des matériaux et éléments de structure envisagés.
- Accès des secours et équipements anti-incendie : L'accès des services de secours n'est pas clairement établi.
- Accessibilité et cheminements extérieurs : La pente d'accès permanente n'est pas vérifiable au regard des dispositions réglementaires concernant les cheminements extérieurs.
- Largeur de passage utile des portes : Les portes à deux vantaux ne justifient pas d'une largeur de passage utile conforme aux exigences d'accessibilité.
- Conformité des sanitaires : Les informations relatives aux sanitaires sont incomplètes et ne permettent pas de vérifier le respect des articles 12 et 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- Bornes de commandes et caisses de paiement : Le dossier ne justifie pas la conformité des bornes de commandes et caisses de paiement avec la réglementation du 5 août 2024.

ARRETE

ARRÊTÉ N°2025/ 457 -B

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **refusés** pour les motifs mentionnés dans le présent arrêté et ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Ce refus n'empêche pas le dépôt d'une nouvelle demande. Si le projet est maintenu, un dossier complet et conforme aux réglementations en vigueur devra être présenté, apportant toutes les justifications requises, notamment sur les points de non-conformité relevés.

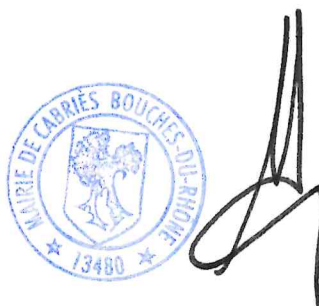
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Saadi TAOURIRT ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 4 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le **18 JUL. 2025**
Le Maire



Amapola VENTRON

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Notifié à M. Saadi TAOURIRT, M. Le Directeur de la sécurité de la Z.C de Plan de campagne, à la CAAS ainsi qu'à M. le DGS par voie dématérialisée PV_NOTIF_2025_ **048** le **22/07/2025**

ARRÊTÉ N°2025/ 457 -B

